Réservé au Service des Mines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture, la sous-préfecture, le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du nouveau domicile) ;
- **toute modification** dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur le certificat, **dans les quinze jours qui suivent** ;
- **la destruction du véhicule** accompagnée du présent certificat, **dans les quinze jours qui suivent.**

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature, avant de le remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être accompagnée du présent certificat.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : En cas de mutation d'un véhicule d'occasion ou de changement de domicile du titulaire de la carte grise, la production d'une attestation de gage ou de non-gage est obligatoire lorsqu'il y a changement de département.

Il est de votre intérêt de demander également ce document en cas de mutation d'un véhicule dans le même département.

CHANGEMENTS DE DOMICILE